Energies nouvelles – Gaz verts – Mix pluriel

Contribution de Coénove à la consultation publique sur le projet de suppression de la fiche BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle »

Lien vers la consultation publique ouverte du 26/10 au 16/11/26

Coénove demande le maintien de la fiche BAR-TH-159 ainsi que le rétablissement des bonifications adaptées afin de valoriser à leur juste valeur les économies d'énergie générées par une PAC hybride, mais aussi ses bénéfices en termes de décarbonation, de flexibilité énergétique et sa contribution à une électrification raisonnée des usages.

Au regard des motifs discutables de suppression de la fiche, présentés dans le texte d'accompagnement de la consultation publique, Coénove souhaite rappeler factuellement plusieurs bénéfices majeurs de la PAC hybride.

La PAC hybride est une solution de décarbonation comparable à la PAC tout électrique

La PAC hybride est une solution performante d'électrification du chauffage : son module thermodynamique couvre la grande majorité des besoins annuels du logement (70% a minima et en moyenne entre 80% et 90%), tandis que l'appoint gaz, 100% compatible gaz vert, intervient pendant les périodes les plus froides. L'étude[1] réalisée en 2025 par Artelys pour Coénove conclut qu'une PAC hybride et une PAC air/eau (PAC A/E) 100 % électrique présentent des réductions d'émissions de gaz à effet de serre similaires. En hiver, lors des périodes de forte demande, l'électricité appelée à la marge est davantage carbonée du fait du recours à des centrales à gaz en France et dans les pays européens interconnectés. Le basculement ponctuel de la PAC hybride vers son module gaz évite alors une production électrique de pointe plus carbonée alors même que la performance des PAC se réduit par temps froid.

➔ **La présence d'un appoint gaz ne doit pas servir à disqualifier la PAC hybride. Le critère pertinent doit être la réduction effective des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du bâtiment et du système énergétique.**

Un levier supplémentaire d'électrification pilotable et de résilience électrique

La suppression de la fiche BAR-TH-159 repose sur l'hypothèse que les ménages concernés reporteront leur choix d'équipement vers une PAC A/E 100 % électrique. Or, dans les logements où cette solution se heurte à des contraintes techniques (ex : puissance disponible, dimensionnement des émetteurs, intégration du module intérieur, ...), l'alternative la plus probable sera le maintien de la chaudière existante plutôt que l'installation d'une PAC A/E 100% électrique. La suppression de cette aide pourrait alors retarder les investissements dans des nouveaux systèmes de chauffage et les réductions d'émissions de gaz à effet de serre associées.

➔ **La PAC hybride élargit le gisement réellement accessible à l'électrification performante.**

[1] https://www.coenove.fr/travaux/etudes/decarbonation-batiment-mix-energetique-equilibre/

Le principal avantage systémique de la PAC hybride est sa capacité à réduire l'appel de puissance électrique pendant les heures les plus contraintes. Les modélisations de RTE[2], ainsi que celles réalisées par Artelys pour Coénove, évaluent les capacités d'effacement à environ 2 kW par équipement hybride. Pour 700 000 PAC hybrides, cela représente près de 1,3 GW de pointe effacée. De surcroît, le relais par le module gaz permet de maintenir le confort dans le logement sans provoquer de report massif de consommation électrique après la pointe.

Cette valeur de flexibilité doit être appréciée au regard des trajectoires nationales : les Futurs Energétiques 2026 de RTE mis en consultation en avril 2026 comptent sur 2,5 millions de logements chauffés en 2050 par des PAC hybrides, dont 1 million de maisons individuelles. La SNBC 3 en retient 1,4 millions en 2050.

Dans ce contexte, la fragilisation des dispositifs de soutien aux PAC hybrides menace également l'atteinte de l'objectif national d'accélération du déploiement des PAC, inscrit dans le plan « 1 million de PAC ».

➔ **Supprimer aujourd'hui le principal soutien à cette technologie interroge donc la cohérence de la planification énergétique et la résilience du système électrique pendant les pointes hivernales.**

Un levier de souveraineté énergétique et industrielle

Sur le plan énergétique, la PAC hybride réduit les besoins de gaz importés, facilite leur substitution progressive par une production nationale de biométhane[3] et s'adapte très bien à une rénovation par étapes des logements, y compris en ruralité et dans les logements contraints. Elle permet également de limiter, lors des pointes hivernales, le recours aux centrales à gaz pour la production électrique.

Sur le plan industriel, la PAC hybride valorise le savoir-faire et les capacités de production des fabricants français et européens, historiquement présents dans les équipements de chauffage par combustion. Son développement offre ainsi une voie d'excellence à une filière industrielle européenne confrontée à la concurrence internationale sur le marché des PAC 100% électrique.

➔ **Soutenir la PAC hybride revient donc à conforter une chaîne de valeur implantée en France et en Europe tout en valorisant la production d'énergie souveraine.**

Une solution favorable au pouvoir d'achat

Le coût des équipements constitue un enjeu déterminant de la transition énergétique dans le bâtiment. Hors aide, une PAC hybride individuelle représente un coût d'acquisition inférieur à celui d'une PAC 100% électrique. Cet avantage tient souvent à la puissance du module thermodynamique qui reste modérée, à la conservation des émetteurs de chaleur existants et l'absence de travaux de renforcement de l'installation électrique. Par ailleurs, une tarification dynamique reflétant correctement les coûts de l'électricité devrait permettre aux ménages de récupérer la valeur créée par la flexibilité des PAC hybrides.

➔ **Les motifs de suppression de la fiche ne peuvent donc invoquer le pouvoir d'achat sans présenter une comparaison économique complète intégrant l'investissement du ménage, les travaux induits et la valeur de la flexibilité.**

[2] RTE, BP2023 Volet Bâtiment

[3] Les Perspectives Gaz 2026, publiée par France Gaz, proposent des scénarios alternatifs d'atteinte des objectifs de décarbonation pour 2050 avec une consommation d'environ 250 TWh de gaz renouvelable par an pour un potentiel total de 320 TWh

Energies nouvelles – Gaz verts – Mix pluriel

Une lecture de la directive européenne à réexaminer

Le texte d'accompagnement de la consultation indique que les économies associées à BAR-TH-159 ne pourraient plus être comptabilisées au titre de l'article 8 de la directive européenne 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique. Cette interprétation est contestable.

En effet, l'annexe V de cette directive prévoit le cas des mesures combinant plusieurs technologies : seule la part des économies liée à la combustion directe de combustibles fossiles doit être exclue. Une PAC hybride associant une pompe à chaleur électrique et un appoint gaz, 100% compatible gaz vert, font explicitement partie de cette catégorie.

➔ **Une solution proportionnée consisterait donc à comptabiliser uniquement les économies attribuables à la composante thermodynamique, plutôt que de supprimer la fiche.**

Un avis défavorable du CSE à prendre en compte

Réuni le 5 novembre 2026, le Conseil supérieur de l'énergie (CSE) a très majoritairement rejeté la suppression de la fiche BAR-TH-159 (26 voix défavorables contre 9). Cet avis doit être entendu : rien ne justifie de priver une nouvelle fois les PAC hybrides des soutiens indispensables à leur développement.

Une décision allant à l'encontre de cet avis serait d'autant plus contestable qu'elle s'inscrirait dans une succession de mesures au cours desquelles le Gouvernement a déjà fait fi des conclusions des instances qu'il avait lui-même consultées. La consultation des instances représentatives et des experts ne peut se réduire à une simple formalité : elle n'a de sens que si leurs analyses sont réellement prises en compte dans la décision finale. Il serait donc particulièrement malvenu que l'avis défavorable rendu par le CSE soit une nouvelle fois ignoré.

➔ **Coénove appelle ainsi le Gouvernement à entendre cet avis et à maintenir la fiche BAR-TH-159, ainsi que des bonifications adaptées, afin de préserver les conditions nécessaires au développement des PAC hybrides.**